

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Rapport d'activité 2021

Juin 2022

SOMMAIRE

Sommaire	2
Introduction du président	
Première Partie : Présentation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.	4
I) Historique et base légale	4
II) Missions et fonctionnement	5
III) Composition	6
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2021	9
I) Le déroulement des séances plénières	9
II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2021 et les travaux en cours	10
A- Le rapport de la mission sur les métadonnées liées aux images fixes	11
B- Le rapport de la mission sur les dispositifs de recommandation	14
Troisième Partie : Annexes	21
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la	
propriété littéraire et artistique	21
Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	e 25
Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 16	^{er} juin
2022)	27
Renseignements pratiques sur le CSPLA	33

INTRODUCTION DU PRESIDENT

L'année 2021, bien qu'encore marquée par une situation sanitaire difficile, a connu une activité soutenue du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA).

Tout d'abord, le professeur Tristan Azzi, assisté d'Yves El Hage, a présenté un très utile rapport sur les **métadonnées liées aux images fixes**, lors de la séance plénière du 5 juillet 2021. Cette mission avait pour objectif de permettre une meilleure identification des œuvres en ligne via les métadonnées, afin de mieux retracer la propriété des œuvres et la rémunération due aux auteurs lorsque leurs œuvres sont exploitées sur les plateformes en ligne. Cette étude était très attendue par les titulaires de droits sur ces images, en particulier les photographes. Elle se conclut par plusieurs préconisations concernant notamment l'évolution des pratiques contractuelles du secteur et l'action possible de la nouvelle Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). A cet égard, je me réjouis que, suivant ma proposition, le président de cette Autorité soit désormais membre de droit du CSPLA.

Ensuite, les professeures Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, assistées par Steven Tallec, ont présenté en séance plénière le 15 décembre 2021 un rapport, très attendu également, sur les dispositifs de recommandation des œuvres audiovisuelles et musicales sur les services en ligne (telles que Dailymotion, YouTube, Deezer, Spotify,...). Si cette étude ne relève pas, à ce stade, de « bulles de filtre » marquées, c'est-à-dire d'enfermement de l'utilisateur dans des choix trop restreints, elle souligne l'absence de transparence des algorithmes utilisés par ces plateformes et les risques d'atteinte à la concurrence et à la diversité culturelle, qui appellent une régulation.

L'année 2022 verra la poursuite des réflexions prospectives, souvent pionnières, du CSPLA quant à l'impact des évolutions technologiques sur le droit d'auteur et plus largement sur nos créateurs et nos industries culturelles. Sont en particulier en préparation un rapport sur les « Non Fungible Tokens » (NFT), un autre sur la protection des bases de données et un troisième sur les assistants vocaux (tels que « Siri » ou « l'assistant Google »). Une mission est également en cours sur la lutte contre les faux artistiques à l'ère numérique et une autre sur les revenus des musiciens. Une réflexion sur le métavers est également prévue. Le CSPLA demeure ainsi à la pointe des évolutions technologiques afin d'en anticiper les effets autant qu'il est possible.

Olivier Japiot Conseiller d'Etat

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

I) Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés².

La composition du Conseil a fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014, en 2018, puis en 2020 afin de consolider son rôle.

S'agissant de la composition du Conseil, un premier arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 précité a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, le nouveau siège étant confié à un économiste. L'arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 a ensuite porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées. L'arrêté du 3 août 2020 a, en sus des personnalités qualifiées, introduit la possibilité de nommer parmi d'anciennes personnalités qualifiées du Conseil des membres d'honneur en raison de leur contribution particulièrement notable aux travaux du Conseil. Cet arrêté a également élargi le champ de compétence des personnalités qualifiées au-delà du secteur de la propriété littéraire et artistique en précisant que peuvent être désignées des personnalités qualifiées en matière « d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques ». La référence aux avocats est en revanche supprimée, ce qui n'empêche naturellement pas leur nomination.

L'arrêté du 21 mars 2014 a par ailleurs introduit au sein des administrations membres de droit – dont le nombre est donc porté à huit – un nouveau siège, octroyé à l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE)³. L'arrêté du 14 avril 2022 prévoit désormais que le président de

¹ Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

² Le Conseil supérieur a bénéficié, jusqu'en 2021, d'une consécration législative, à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) et l'article 5 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique qui a consacré la fusion de la HADOPI et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis un terme à cette consécration législative.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2020, la mission Appui au patrimoine immatériel de l'État (anciennement Agence du patrimoine immatériel de l'État) est rattachée à la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) (ou son représentant) est également membre de droit du CSPLA.

Cet arrêté prévoit en outre que sont représentés au Conseil les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, qui détiennent un siège de titulaire et un siège de suppléant. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

L'arrêté de 2014 ajoute par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des professionnels, répartis en collèges, un représentant au sein du collège des éditeurs de services en ligne, ce qui porte le nombre de représentants à trente-neuf, chacun d'entre eux ayant également un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Alors que l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoyait auparavant la nomination des membres du Conseil en deux temps, qui nécessitait de recourir à un premier arrêté nommant les organisations professionnelles, puis un second nommant les personnes physiques désignées par ces organisations pour les représenter, l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoit désormais que le ministre de la culture arrête la liste des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur, qui communiquent ensuite au secrétariat du Conseil le nom de leur(s) représentant(s). Tous les mandats ont une durée de trois ans.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

II) Missions et fonctionnement

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même. Des propositions de sujets sont régulièrement soumises à l'occasion de comités de pilotage réunissant le président, la vice-présidente, les personnalités qualifiées et le bureau de la propriété intellectuelle.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à la délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le <u>site Internet du Conseil supérieur</u>.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.

III) Composition

Le CSPLA assure une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, dix personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (notamment avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), un représentant d'un établissement public culturel, ainsi que trente-neuf représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Olivier Japiot, conseiller d'Etat, nommé le 28 novembre 2018 et renouvelé le 3 novembre 2021, par arrêté conjoint de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, pour une durée de trois ans.

Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, a été reconduite dans ses fonctions de vice-présidente par arrêté du 31 juillet 2020.

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'économie, ainsi que l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Les personnalités qualifiées ont été renouvelées par arrêté du 20 août 2020. Ont ainsi été nommés: Mesdames Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines, Alexandra Bensamoun, professeure de droit privé à l'université Paris-Saclay, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, et Célia Zolynski, professeure de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que Messieurs Emmanuel Gabla, ingénieur général des mines, membre de l'ARCEP, Jean-Philippe Mochon, conseiller d'Etat, François Moreau, professeur d'économie à l'Université Paris XIII et Tristan Azzi, professeur agrégé de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Ont par ailleurs été nommés membres d'honneur, Madame Josée-Anne Bénazéraf, avocate à la Cour et Messieurs Jean Martin, avocat à la Cour, et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Deux personnalités qualifiées seront prochainement désignées.

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel (BnF et INA). Un suppléant de ce représentant est nommé dans les mêmes conditions.

Enfin, les trente-neuf représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;

- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions. Les membres actuels ont été nommés par un arrêté du 2 décembre 2020. La liste nominative des membres figure en annexe 3.

DEUXIEME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPERIEUR EN 2021

I) Le déroulement des séances plénières

En 2021, le CSPLA s'est réuni en formation plénière à deux reprises. Le déroulement d'une séance plénière est structuré de la manière suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Au moins une fois par an : présentation des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape et discussions sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelles de rapports ou avis ;
- Echanges sur le programme de travail ;
- Questions diverses.

Les deux séances plénières de l'année 2021 ont porté sur les points suivants :

5 juillet 2021

- Adoption du compte rendu de la séance plénière du 15 décembre 2020
- Adoption du rapport d'activité 2020
- > Intervention d'Alban de Nervaux, chef du service de affaires juridiques et internationales au secrétariat général du ministère de la culture
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus depuis la dernière séance par la CJUE
- ➤ Commentaires sur des affaires pendantes devant la CJUE
- Présentation du rapport d'étape sur la protection juridique des bases de données
- Présentation du rapport sur les métadonnées liées aux images fixes

- ➤ Point d'étape sur la mission sur les dispositifs de recommandation des œuvres auprès des utilisateurs des plateformes en ligne
- Questions diverses

15 décembre 2021

- > Intervention de Marco Giorello, chef de l'unité droit d'auteur de la Commission européenne
- Adoption du compte rendu de la séance plénière du 5 juillet 2021
- Intervention de Yannick Faure, chef du service de affaires juridiques et internationales au secrétariat général du ministère de la culture
- > Commentaires sur des arrêts récents de la Cour de cassation
- ➤ Commentaires sur des affaires pendantes devant la CJUE
- Présentation du rapport sur les dispositifs de recommandation des œuvres
- Questions diverses

II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2020 et les travaux en cours

En 2021, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a remis à la ministre de la culture et publié deux rapports portant sur les sujets suivants :

- Les métadonnées liées aux images fixes ;
- Les dispositifs de recommandation des œuvres auprès des utilisateurs des plateformes en ligne.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a également adopté une Charte des bonnes pratiques dans le domaine de la fabrication additive et de l'impression 3D appliquées à l'art.

Seront présentées ci-après les grandes lignes de ces travaux.

Plusieurs nouvelles missions ont été lancées en 2021.

Une première mission sur les revenus des artistes de la musique a été confiée, conjointement par le CSPLA et le Centre national de la musique (CNM), aux professeurs Joëlle Farchy et François Moreau.

Une deuxième mission a été confiée à la professeure Alexandra Bensamoun et à Emmanuel Gabla, ingénieur général des mines, assistés de Guillaume Leforestier, rapporteur, sur la protection des bases de données.

Une troisième mission a été confiée à Maître Jean Martin, membre d'honneur du CSPLA, assisté de Mme Pauline Hot, auditrice au Conseil d'Etat, sur les « non-fungible tokens » (NFT).

Une dernière mission a été confiée aux professeures Célia Zolynski, en collaboration avec Karine Favro, professeure de droit public à l'université de Haute-Alsace et Serena Villata, chercheuse au CNRS, sur les assistants vocaux et autres agents conversationnels

A- Le rapport de la mission sur les métadonnées liées aux images fixes

Le rapport sur les métadonnées liées aux images fixes, présenté et délibéré lors de la séance plénière du 5 juillet 2021, est issu d'une mission confiée au professeur Tristan Azzi, assisté de Yves El Hage, rapporteur, le 16 décembre 2020.

Cette mission avait pour objectif de permettre une meilleure identification des œuvres en ligne via les métadonnées, afin de mieux retracer la propriété des œuvres et la rémunération due aux auteurs lorsque leurs œuvres sont exploitées sur les plateformes en ligne.

Le rapport de la mission s'attache, dans une première partie, à définir la notion de métadonnées et à apprécier leur utilité dans le secteur de l'image fixe.

Les métadonnées sont des informations associées à un contenu, qu'il s'agisse d'une œuvre ou de n'importe quel document. Les métadonnées se rapportant à une image fixe sont plus précisément des données texte intégrées au fichier numérique reproduisant l'image. Elles sont susceptibles de renseigner sur le créateur du contenu, sa source, son titre, sa date, son lieu de création, sa substance, etc. Pour ces raisons, elles sont volontiers comparées à la carte d'identité du contenu auquel elles se rattachent. Aujourd'hui, elles ont beaucoup d'utilités dont celle consistant à permettre un meilleur traçage des œuvres exploitées en ligne.

Les auditions menées dans le cadre de la mission ont montré que les problèmes les plus aigus que posait la question des métadonnées liées aux images fixes concernait le secteur de la photographie, plus particulièrement celui la photographie de presse.

Le rapport s'attache ensuite à identifier l'utilité des métadonnées, notamment dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Les métadonnées apparaissent en définitive comme des instruments susceptibles de contribuer à une meilleure gestion – individuelle et collective – des droits patrimoniaux des auteurs. Le rapport insiste, en particulier, sur l'utilité des métadonnées pour la bonne mise en œuvre de la directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique (DAMUN) du 17 avril 2019 (accords avec les plateformes de partage de contenus, fouille de texte et de données, œuvres indisponibles, licences collectives étendues, droit voisin des éditeurs de presse,...).

S'agissant des droits moraux, l'intérêt le plus évident des métadonnées tient au respect du droit de paternité, celles-ci permettant avant toute chose d'indiquer le nom et la qualité de l'auteur.

Au-delà du droit de la propriété littéraire et artistique, les métadonnées présentent au moins trois utilités qui ont trait à l'archivage des œuvres, à la lutte contre les fausses nouvelles et à la « découvrabilité » des photographies qu'elles documentent. Les métadonnées jouent ainsi plusieurs rôles en matière d'images fixes, qui justifient que l'on s'attache à en préserver l'intégrité. Or le rapport constate qu'elles sont, dans des proportions plus qu'alarmantes, modifiées ou supprimées (« écrasées ») lorsque les photographies sont mises en ligne à l'initiative de certains exploitants.

Aussi la seconde partie du rapport porte-t-elle sur le régime de protection ces métadonnées : elle analyse leur régime actuel et propose des pistes pour l'améliorer.

Le dispositif actuel de lutte contre l'atteinte aux métadonnées s'avère, à l'examen, assez dense. Il se compose, d'une part, de sources légales et générales, en ce sens qu'elles sont communes à toutes les mesures techniques d'information, au-delà des seules métadonnées, et à toutes les œuvres de l'esprit, au-delà des seules images fixes, et, d'autre part, de dispositions conventionnelles spéciales qui, issues du Code Brun-Buisson, du Code des usages en matière d'illustration photographie et des conventions-cadres conclues entre l'État et les entreprises de presse, ont exclusivement trait aux métadonnées se rapportant aux photographies. Ces dispositions, pour autant, ne sont jamais mises en œuvre, soit par ignorance du dispositif légal, soit parce que les autorités en charge de leur exécution ne s'en saisissent pas, par crainte de déstabiliser le secteur sensible de la presse, soit parce que les victimes d'écrasement de métadonnées ne les invoquent pas, par crainte de représailles de la part de ceux qui sont leurs clients.

Le rapport propose enfin des pistes pour améliorer le régime de protection des métadonnées.

La mission suggère deux séries de recommandations :

1. Respecter le droit existant :

Compter sur les effets de la directive DAMUN :

Les deux principales dispositions de la directive DAMUN, les articles 15 et 17, déjà transposés en France,

devraient produire assez rapidement des effets et conduire à un changement de paradigme, dans le sens d'un plus grand respect des métadonnées. La consécration d'un nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse devrait leur faire prendre conscience de l'utilité, pour eux, de conserver les métadonnées (art. 15). De même, les « meilleurs efforts » des plateformes passent nécessairement par cette conservation (art. 17). Avec le nouveau cadre européen, la conservation des métadonnées est dans l'intérêt de tous, et pas seulement dans l'unique intérêt des titulaires du droit d'auteur.

➤ Développer la conclusion de conventions-cadres en matière de presse et mieux encadrer leur application :

Pour mettre en œuvre cette seconde recommandation, il est nécessaire :

- que l'État poursuive son entreprise de conclusion de conventions-cadres, de sorte que tous les acteurs du secteur soient liés par un accord les contraignant à respecter les métadonnées ;
- qu'à chaque nouvelle négociation d'une telle convention ou au moment de la reconduction d'une convention existante, les représentants de l'État présentent systématiquement et clairement les enjeux liés aux métadonnées en matière de photographies et qu'ils soulignent la nécessité pour l'entreprise de presse contractante de respecter ses engagements en la matière;
- que des vérifications poussées soient systématiquement réalisées sur la question du respect des métadonnées lors des procédures de contrôle de la bonne exécution des conventions-cadres ;
- que l'administration n'hésite plus à mettre en œuvre la sanction prévue par la convention-cadre sous forme de malus, en suspendant ou en annulant une partie des aides consenties à l'entreprise en cause, s'il apparaît que celle-ci viole ses obligations en matière de métadonnées.

Développer le rôle de la HADOPI, future ARCOM :

Les attributions actuelles de la HADOPI pourraient lui permettre de lancer une mission d'observation sur la question des métadonnées en matière d'images fixes. Il lui est également possible, dans le cadre des dispositions issues de la transposition de l'article 17 de la directive DAMUN, d'adopter des recommandations en la matière.

2. En cas d'échec de la première, modifier le droit :

Réécrire les sanctions en matière de mesures techniques d'information :

L'article L. 335-3-2 et les autres dispositions du Code de la propriété intellectuelle sanctionnant pénalement la suppression et la modification des mesures techniques d'information devraient être reformulés. L'élément intentionnel qui est exigé pour caractériser l'infraction devrait être assoupli.

Renforcer le rôle de l'ARCOM en matière de métadonnées une fois adoptée la réforme en cours :

Aux termes de la réforme, l'ARCOM devrait pouvoir, notamment :

- disposer de la possibilité de mener des actions de sensibilisation et de prévention auprès, entre autres, des personnes qui ont tendance à ne pas respecter les métadonnées. L'ARCOM pourrait ainsi développer des outils pédagogiques à destination des exploitants de plateformes et de sites en ciblant

particulièrement les réseaux sociaux et les entreprises de presse. Ces outils pédagogiques seraient destinés, d'une part, à leur faire comprendre l'importance des métadonnées et de leur préservation et, d'autre part, à leur présenter les sanctions encourues ;

- publier une liste noire des services qui, entre autres, portent atteinte, de manière grave et répétée, aux métadonnées ;
- mener une mission de conciliation en cas de litige, en fixant mieux le périmètre de cette mission dans le projet de loi, périmètre qui, en l'état des discussions parlementaires, suscite des interrogations.

Renforcer le rôle de l'ARCOM en matière de métadonnées dans une réforme à venir :

Il s'agirait de confier à l'ARCOM une véritable mission de protection des métadonnées, si la solution plus feutrée consistant à faire respecter le droit actuellement en vigueur – ou en passe de l'être – se révélait infructueuse.

L'écrasement des métadonnées par un opérateur ferait d'abord l'objet d'un signalement auprès de l'ARCOM de la part des titulaires de droits. L'ARCOM mettrait alors en œuvre les moyens d'investigation qui sont à sa disposition pour établir les faits. Elle contacterait ensuite l'opérateur qui pourrait présenter ses observations. Elle le mettrait en demeure de respecter les métadonnées en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire, délai tenant notamment compte du temps qu'il lui faudrait, le cas échéant, pour mettre à jour son système informatique.

Une fois le délai écoulé, le dossier de l'opérateur qui n'aurait pas pris de mesures pour respecter les métadonnées serait transmis par l'ARCOM à l'autorité judiciaire, qui pourrait prononcer les sanctions pénales prévues par le Code de la propriété intellectuelle à propos des mesures techniques d'information.

Dans l'hypothèse où l'opérateur est une entreprise de presse liée par une convention-cadre avec l'État, l'ARCOM transmettrait en plus le dossier à la DGMIC. Pareille transmission serait susceptible de déboucher sur les sanctions administratives prévues sous forme de malus par les conventions-cadres adoptées dans le secteur de la presse.

B- Le rapport de la mission sur les dispositifs de recommandation

Le rapport sur les dispositifs de recommandations des œuvres auprès des utilisateurs des plateformes en ligne, présenté et délibéré lors de la séance plénière du 15 décembre 2021, est issu d'une mission confiée aux professeures Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, assisté par Steven Tallec, rapporteur, en novembre 2020.

La mission avait pour objectif d'approfondir la réflexion sur la manière dont les différents types de données (métadonnées attachées aux contenus, données d'usages, etc.) sont mobilisés par des dispositifs de recommandation utilisés par les plateformes en ligne proposant des œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles afin d'orienter les choix des utilisateurs vers certaines d'entre elles.

Le rapport analyse, en premier lieu, les définitions et la variété des dispositifs de recommandation mobilisés par les services en ligne

Afin d'affiner la qualité de la recommandation pour parvenir à constituer un lien potentiel d'intérêt entre un utilisateur et un contenu, les prescripteurs ont recours à de multiples outils (historiques de navigation, proximité amicale ou intellectuelle, connexité des contenus) et à mécanismes de sélection plus ou moins apparents (ordre de classement, présentation des contenus, liens...). Les dispositifs de recommandation peuvent également donner lieu à des accords contractuels, éventuellement monétisés.

Au-delà de ces manifestations multiples, le rapport a dégagé plusieurs traits caractéristiques de la recommandation : elle s'apparente à un acte intentionnel propre à son émetteur ; elle se destine à aider une ou plusieurs personnes réceptrices à opérer des choix entre plusieurs options.

Dépourvue de caractère contraignant, elle n'est pas nécessairement suivie d'effet même si ultimement, elle ne remplira sa fonction que si le contenu recommandé présente un intérêt pour le récepteur. Le projet de Digital Service Act (DSA) a donné de la recommandation une première définition juridique pour les services numériques, envisagée comme un « système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer dans son interface en ligne des informations spécifiques aux bénéficiaires du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par (ce dernier) ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées. »

La recommandation, notion juridique polysémique, est une nouvelle venue dans le champ de la propriété intellectuelle qu'il convient de distinguer de notions voisines. Ainsi la recommandation ne s'apparente pas à un simple système de navigation à travers l'architecture du site qui n'aurait pas d'objet prescriptif, même s'il est susceptible de produire un tel effet. Quant à la publicité, elle a ceci commun avec la recommandation, qu'elle constitue aussi une mise en avant de certains contenus. D'après le projet de DSA, la distinction tiendrait non pas au but commercial du message mais à l'existence d'une rémunération constituant la contrepartie de cette promotion. Toutefois la ligne de partage est ténue dans la mesure où certaines recommandations font l'objet de contreparties, notamment par la récupération des données des utilisateurs. Par ailleurs, en supprimant ou dégradant la place de certains contenus considérés comme indésirables, la modération entraîne une exposition accrue des autres ; en modifiant leur ordre de présentation, elle agit donc aussi sur la visibilité, ou l'accessibilité relatives des contenus. Mais, à la différence de la recommandation qui peut également fonctionner par exclusion, la modération opère une sélection ou un classement au regard de caractères objectifs des contenus (illicéité, considérations morales, fausseté des informations) et non en fonction de l'intérêt potentiel du public sujet de la prescription. Enfin, on peut rapprocher certains types de recommandation des procédés de « nudge » qui visent, en influant sur les perceptions du destinataire du message, à induire certains comportements chez ce dernier, de façon plus souvent inconsciente et interrogent, dès lors, le respect du libre arbitre.

Les exemples développés dans le rapport illustrent la diversité des services et des modèles de recommandation mobilisés. Deux stratégies, la recommandation éditoriale et la recommandation personnalisée sont particulièrement impliquantes pour le fournisseur de

service dans la mesure où, selon une logique d'offre, l'agent économique qui met à disposition des contenus en ligne exerce une action volontaire et maîtrisée. Avec la recommandation éditoriale, le service assume de pousser telle ou telle catégorie de contenus, selon ses propres jugements, vers l'ensemble des utilisateurs. Avec la recommandation personnalisée, associée à l'exploitation de données, le service propose à chaque utilisateur, selon ses goûts présumés, des contenus adaptés.

Malgré le développement de la recommandation personnalisée, une majorité de services accordent à la recommandation éditoriale, une place privilégiée. Des acteurs à forte audience comme Netflix, Spotify, YouTube ou TikTok sont quant à eux les poissons pilotes de la recommandation algorithmique personnalisée. Cependant, même pour des acteurs supposés incarner une personnalisation massive, la recommandation éditoriale continue, bien souvent, à jouer un rôle majeur, notamment pour les modèles économiques d'abonnement. Par ailleurs, la mise en visibilité n'implique pas automatiquement d'avoir les mêmes effets sur tous les usagers selon les services. Les dispositifs de recommandation mettent en avant certains contenus plus que d'autres, mais ils ne présagent pas des comportements réels des usagers face à de tels dispositifs.

Le rapport s'attache, en second lieu, à présenter les enjeux de la recommandation pour les acteurs culturels

La recommandation, parce qu'elle participe à mettre en avant un contenu et à accroitre sa demande potentielle, peut avoir un impact direct sur la professionnalisation des artistes, leur « renouveau » et les niveaux de rémunération. La présence des titres sur les outils de recommandation est cruciale en raison du phénomène classique de concentration de l'attention sur un faible nombre de titres.

Or, ces mécanismes de mise en avant ne sont pas toujours transparents. Des biais sont susceptibles d'apparaître notamment à cause de « fake streams » suscités par des fermes à clic, ou en raison de la sur-représentation sur les playlists des plateformes de certains types de phonogrammes (bruits, musique de méditation...) ou encore avec des titres spécialement conçus ou découpés pour déclencher des paiements multiples. En outre, le cadre qui préside à la sélection des titres n'est ni toujours clair, ni univoque; si certaines mises en avant s'apparentent à des contrats de régie publicitaire, d'autres résultent essentiellement d'un travail de curation des distributeurs, sans échange monétaire. Une nouvelle étape a été actée lorsque, dans la musique, des plateformes ont développé des mécanismes de monétisation directe en contrepartie de la mise en avant des contenus, brouillant la frontière avec la publicité.

Le cadre juridique accompagnant ces nouvelles pratiques est encore balbutiant, bien qu'il soit en train de s'étoffer notamment grâce à de nouvelles règles de droit européen créant des obligations à la charge des plateformes. Le rapport distingue à cet égard trois chantiers principaux : l'optimisation de la collecte et de la distribution des métadonnées intégrées dans les processus de recommandation ; l'amélioration de l'accès et du partage des données d'usage

des objets protégés et l'introduction de davantage de transparence dans le traitement algorithmique de ces informations.

Le cadre juridique actuel ne permet pas d'assurer aux titulaires que les métadonnées qu'ils apposent sur les œuvres seront effectivement traitées de manière pertinente par les algorithmes de recommandation. Pour l'heure, le droit aborde essentiellement les métadonnées comme des mesures techniques d'information dont la suppression est susceptible d'être sanctionnée lorsqu'elle entoure la réalisation d'un acte de contrefaçon. Or, une telle protection pénale s'avère peu pertinente dans le cadre recommandation qui s'inscrit rarement dans cette perspective. En outre, si le droit moral peut éventuellement apparaître comme un recours en cas de suppression de certaines données, équipollente à une violation du droit à la paternité ou à l'intégrité de l'œuvre, ce renfort semble difficile à actionner dans le cas, plus fréquent, d'un ajout de nouvelles métadonnées. En tout état de cause, les pistes d'évolution esquissées pour lutter contre l'écrasement des données ne résolvent pas la question du traitement utile par les systèmes recommandations des données sur les œuvres fournies par les titulaires. Selon le rapport, plutôt que de privilégier des optiques « propriétaires » potentiellement adverses, il conviendrait d'encourager la coopération entre les différents acteurs de la chaîne dans le sens de l'enrichissement mutuel des informations idoines, ce qui suppose des efforts préalables de standardisation des formats de métadonnées.

La question de l'accès et du partage des données d'usage n'est pas davantage traitée de manière satisfaisante par le droit positif, même si des voies d'amélioration s'esquissent. Dans un univers numérique d'individualisation et de connaissance de plus en plus granulaire des pratiques des consommateurs, l'accès aux données d'usage fines — et non aux seules données de consommation globale sur les performances d'un contenu- devient déterminant pour développer des services innovants. Ces dernières constituent, par conséquent, une source de valeur essentielle dans les systèmes de recommandation potentiellement réservée, par le secret des affaires, à ceux qui les collectent.

Plusieurs textes récents ou en gestation contribuent à organiser des formes d'accès et de partage de ces données d'usage. Les premières esquisses du Data Act se fixent un objectif d'accessibilité loyale, transparente et non-discriminatoire aux données, notamment en encourageant les accords de partage. De nouvelles obligations se font jour comme celle, dans le projet de règlement DMA, de contraindre les plateformes contrôleurs d'accès (gatekeepers) à procurer gratuitement aux entreprises utilisatrices ou aux tiers autorisés par elles, sur demande, « un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, continus et en temps réel pour les données agrégées et non agrégées, fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés ou services accessoires par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux ». L'adoption potentielle de ces textes complétera un cadre juridique encore lacunaire, essentiellement limité à des obligations d'information sur l'accessibilité des données (Règlement PToB) ou à des obligations spécifiques de rendre compte de l'exploitation des objets protégés prévues par le Code de la propriété intellectuelle qui viennent cependant de s'étoffer par l'ordonnance du 12 mai 2021. Enfin, si plusieurs propositions doctrinales ont été formulées pour renforcer les mécanismes de partage des

données d'usage ou des métadonnées (extension du principe de portabilité, clauses relatives à l'accès aux données ou établissement d'un registre européen des métadonnées en conjonction avec la mise en œuvre de l'article 17 de la directive DAMUN), aucune n'a, pour le moment, fait l'objet d'initiatives législatives sur le plan national ou européen.

Se pose également la question de l'amélioration de l'information des titulaires sur les mécanismes de traitement algorithmique utilisés pour la recommandation. Le niveau de transparence résultant notamment des règles introduites par le règlement PToB demeure faible et les principes d'explicabilité des algorithmes sont encore peu mis en œuvre. Les projets de règlement DMA et DSA offrent cependant de nouveaux leviers, en prévoyant des obligations mises à la charge de certaines plateformes, des moteurs de recherche ou des places de marché (audit sur les techniques de profilage dans le DMA, atténuation des risques systémiques dans le DSA, lutte contre les dark patterns), qui bien qu'elles portent plus sur les systèmes de modération, de publicité ou de design de l'interface que sur les mécanismes de recommandation contribuent au renforcement d'une certaine culture de la transparence, et d'auditabilité des pratiques. Spécialement, l'article 29 du projet de DSA envisage d'imposer une obligation de transparence et de configuration propre aux systèmes de recommandation, pour l'heure limitée aux très grandes plateformes. Le dispositif vise notamment à augmenter le niveau d'information sur les paramètres utilisés pour opérer la recommandation et à accroitre l'autonomie de l'utilisateur du service dans ses choix en lui offrant plusieurs options de configuration du service, dont une au moins ne relève pas du profilage. Le rapport préconise de généraliser de telles obligations à l'ensemble des opérateurs.

Enfin, l'attention du Droit se porte désormais sur la nécessité de limiter les risques d'autopréférence des fournisseurs de services numériques, notamment lorsque les intermédiaires sont devenus des acteurs intégrés. A ce risque s'ajoute celui d'une désintermédiation accrue des autres producteurs de contenus qui ne peuvent bénéficier de l'avantage concurrentiel des croisements de données opérés par les plateformes. Si la correction de ces comportements par l'intervention du droit de la concurrence est possible et effective comme en témoigne notamment la décision Google Shopping, ces mécanismes ex-post ont montré leurs limites systémiques, liées notamment au décalage temporel entre l'intervention éventuelle de la sanction et la structuration du marché. La nouvelle démarche de l'Union européenne tient à établir, en sus, des mécanismes de régulation ex-ante en imposant certaines obligations structurantes aux opérateurs afin de limiter les biais susceptibles de survenir dans les mécanismes de classement et de recommandation opérés par ces acteurs. Aux obligations de transparence relatives aux données et à la description des traitements différenciés accordés, prévues par le règlement PToB, viendront s'ajouter, si le règlement DMA est adopté, de véritables interdictions d'auto-préférence à la charge des contrôleurs d'accès (dans leurs systèmes de classement, affichage, notation...) et de limitation de l'usage des données générées par les entreprises utilisatrices.

En dernier lieu, le rapport s'intéresse à la recommandation et aux enjeux de diversité

En ce qui concerne l'usager, la recommandation algorithmique fait débat depuis les premiers travaux qui ont popularisé le terme de « bulle de filtre », c'est-à-dire un périmètre d'accès aux informations qui serait limité par les systèmes de mise à disposition selon les jeux des préférences présumées des utilisateurs. L'hypothèse d'un enfermement algorithmique dans une « bulle de filtre » est largement associée aux biais liés à la personnalisation de plus en plus poussée des propositions faites à l'usager.

En matière d'information, la question soulevée est celle de l'accès au pluralisme des opinions dans une société démocratique. La bulle de filtre, au cœur d'analyses scientifiques contradictoires, n'a cependant jamais été réellement éprouvée ; des biais de sélection sont avérés et des mécanismes d'auto-renforcement des convictions de l'usager existent bien dans certains cas spécifiques notamment sur des moteurs de recherche ou des réseaux sociaux, mais la thèse d'un enfermement généralisé imputable aux seuls algorithmes n'a jamais été confirmée empiriquement. Indépendamment de tout algorithme, les citoyens ont, en effet, une tendance naturelle à valoriser « les chambres d'écho » de leurs propres points de vue et à écarter les informations qui ne correspondent pas à leurs convictions.

Pour les services culturels audiovisuels et musicaux, les craintes exprimées concernent non plus le pluralisme des opinions mais l'absence de diversité culturelle au profit d'un enfermement dans les goûts monomaniaques de l'usager. Sur le plan économique, afin de satisfaire aux exigences immédiates des utilisateurs les moins ouverts a priori, les algorithmes de recommandation misent sur la pertinence des résultats et ont tendance à prendre peu de risques. Cette stratégie pose des difficultés pour correspondre à l'appétence des utilisateurs à long terme qui risquent de se lasser. L'enjeu concurrentiel réside donc dans la capacité à développer des algorithmes capables de combiner la personnalisation forte des résultats conforme aux habitudes préalables avec une forme d'ouverture et de laisser à l'utilisateur accès à une porte de sortie qu'il la saisisse, ou pas.

La véritable question est en réalité moins celle de la responsabilité per se des algorithmes - outils techniques, qui peuvent intégrer, par design en amont, toutes les variables que l'humain leur demande - dans d'éventuels mécanismes d'enfermement que celle de la transparence des principes régissant, sur chaque service, les mécanismes de tri de l'information.

Pour le régulateur, le sujet de la recommandation est au carrefour de tensions contradictoires entre la liberté des entreprises de choisir leur modèle économique et d'autres objectifs, tels que la préservation de la diversité culturelle. Le système des quotas de diffusion, outil habituellement employé dans les pays européens pour assurer la visibilité de l'offre de certaines catégories d'œuvres apparait, pour une large part, inadapté aux catalogues des services à la demande. En effet, il importe peu, en termes d'objectifs de promotion de la diversité, qu'un grand nombre d'œuvres soient disponibles en stock, si très peu d'entre elles sont effectivement visibles.

Une solution avancée serait d'intervenir dans les processus de recommandation afin de s'assurer qu'ils intègrent des objectifs de diversité culturelle et de « découvrabilité » de certains contenus.

Bien que techniquement envisageable, cette voie s'avère toutefois difficile à emprunter sans une détermination claire des objectifs et des moyens.

Une fois ces objectifs précisés, le régulateur pourrait imposer, par choix politique, la mise en avant de contenus sur la page d'accueil de chaque usager, indépendamment de ses préférences propres, selon des critères de diversité à définir. Devrait ensuite être discutée la question des moyens ; la vérification du respect d'une obligation de mise en avant sur le profil personnalisé de chaque utilisateur posant notamment des problèmes au regard de la protection juridique des données personnelles, il incomberait, dès lors, au régulateur d'établir des méthodes appropriées à l'environnement des services à la demande.

TROISIEME PARTIE: ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1^{er} juin 2022)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent:

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre:

- 1° Membres de droit :
- -le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou son représentant ;
- -le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- -le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- -le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'économie ou son représentant ;
- -le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- -le directeur général des entreprises au ministère chargé de l'industrie ou son représentant ;
- -le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sousdirecteur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Neuf ⁴personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

⁴ Dix depuis l'arrêté interministériel du janvier 2018

- 3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.
- 4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :
- -dix représentants des auteurs ;
- -trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- -deux représentants des artistes-interprètes ;
- -deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- -un représentant des éditeurs de musique ;
- -deux représentants des éditeurs de presse ;
- -deux représentants des éditeurs de livres ;
- -deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- -deux représentants des producteurs de cinéma ;
- -deux représentants des radiodiffuseurs ;
- -deux représentants des télédiffuseurs ;
- -trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- -un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- -cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

- I. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.
- II. Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I.-Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II.-Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

Article 9

I.-Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II.-Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6

Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

- Article 1^{er} La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.
- Article 2 Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

- Article 3 Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.
- **Article 4** Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.
- **Article 5** Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.
- **Article 6** Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.
- Article 7 Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.
- Article 8 A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.
- **Article 9** Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10 - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 11 - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

Article 12 - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13 - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14 - Le président peut déléguer au vice président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1er juin 2022)

Présidence

Olivier JAPIOT, conseiller d'Etat, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, conseillère honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Tristan AZZI, professeur à l'université Paris I

Valérie-Laure BENABOU, professeure à l'université d'Aix-Marseille

Alexandra BENSAMOUN, professeure à l'université de Rennes I

Joëlle FARCHY, professeur à l'université Paris I

Emmanuel GABLA, ingénieur général des mines

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'Etat

François MOREAU, professeur à l'université Paris XIII

Célia ZOLYNSKI, professeure à l'université de Versailles-Saint-Quentin

Membres d'honneur

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour

Jean MARTIN, avocat à la Cour

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I

Membres de droit

Roch-Olivier MAISTRE - président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

Luc ALLAIRE – secrétaire général du Ministère de la culture

Jean-Baptiste GOURDIN – directeur général des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture

Jean-François DE MONTGOLFIER – directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

Guillaume ODINET – directeur des affaires juridiques au Ministère de l'éducation nationale

Armelle DAUMAS – directrice générale de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

Thomas COURBE – directeur général des entreprises au Ministère de l'économie

François ALABRUNE – directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT – Bibliothèque nationale de France

Jean-François DEBARNOT – Institut national de l'audiovisuel

Représentants des professionnels

Représentants des auteurs

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Caroline BONIN (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Laetitia MOREAU (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Patrice LOCMANT (titulaire)- Société des gens de lettres (SGDL)

Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Wally BADAROU (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Delphine CHASSAT (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Nicolas MAZARS (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Maïa BENSIMON (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)

Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

Olivier DELEVINGNE (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

Claude CECILE (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France

Franck MACREZ (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)

Nicolas VIGNOLLES (titulaire) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)

Julien VILLEDIEU (suppléant) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

Philippe THOMAS (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)

Frédéric DUFLOT (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

Représentants des artistes-interprètes

Benoît GALOPIN (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes

Guillaume COTTET (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Alexandre LASCH (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Jérôme ROGER (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique

Carole GUERNALEC (titulaire) - Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)

Philippine GIRARD-LEDUC (suppléant) - Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse

Laurent BELARD-QUELIN (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Benoît KERJEAN (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Pierre PETILLAULT (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

Samir OUACHTATI (suppléant) - Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN)

Représentants des éditeurs de livres

Pierre DUTILLEUL (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Julien CHOURAQUI (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Arnaud ROBERT (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Yorric KERMARREC (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Olivier ZEGNA RATA (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Jérôme DECHESNE (suppléant) - AnimFrance

Emmanuelle MAUGER (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Représentants des producteurs de cinéma

Valérie LEPINE (titulaire) - Union des producteurs de cinéma (UPC)

Hortense DE LABRIFFE (titulaire) - Association des producteurs de cinéma (APC)

Xavier PRIEUR (suppléant) – Union des producteurs de cinéma (UPC)

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

Représentants des radiodiffuseurs

Jean-Michel ORION (titulaire) – Syndicat des médias de service public (SMSP)

Aurélie BREVAN MASSET (titulaire) – Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

Kevin MOIGNOUX (suppléant) – Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)

Emmanuel BOUTTERIN (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

Représentants des télédiffuseurs

Sylvie COURBARIEN (titulaire) – Syndicat des médias de service public (SMSP)

Nathalie MARTIN (titulaire) – Association des chaînes privées (ACP)

Pascale OTTAVI (suppléant) - Syndicat des médias de service public (SMSP)

Sébastien FRAPPIER (suppléant) – Association des chaînes privées (ACP)

Représentants des éditeurs de services en ligne

Éric BARBRY (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

Amélien DELAHAIE (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Marc TESSIER (titulaire) - Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Denis BERTHAULT (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Yves ELALOUF (suppléant) - Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Alexandra LAFFITTE (titulaire) – Fédération française des télécoms (FFT)

Sophie GOOSSENS (suppléant) – Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML)

Représentants des consommateurs

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

Michel BONNET (titulaire) - Familles de France

Julien LEONARD (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Christophe PERALES (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Alain LEQUEUX (titulaire) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Pierre NAEGELEN (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Matias DE SAINTE LORETTE (suppléant) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA

Adresse postale:

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Ministère de la culture

182, rue Saint-Honoré

75033 PARIS cedex 01

Site Web:

 $\frac{http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique}$

Président :

Olivier JAPIOT

Secrétaire :

Amélie GONTIER

cspla@culture.gouv.fr